



**Extrait du Registre des Délibérations
de la Commune de Villemandeur
séance du Mardi 11 Avril 2023**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 11 Avril 2023

| Nombre de membres | | |
|-------------------|----------|---------------------------|
| Afférents | Présents | Qui ont pris part au vote |
| 29 | 18 | 26 |

| Vote |
|----------------------|
| A la majorité |
| Pour : 26 |
| Contre : 0 |
| Abstention : 1 |

Acte rendu exécutoire après dépôt
en SOUS-PREFECTURE DE
MONTARGIS
Le : 18/04/2023
Et
Publication du : 18/04/2023

L'an deux mil vingt-trois, le Onze Avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SERRANO Denise, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 04/04/2023.

Présents : Mme SERRANO Denise, Maire, M. TOURATIER Claude, Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, M. COULON François, M. DUPORT Jean-François, Mme DE MEDTS Michelle, M. LEMAIRE Jean-Claude, Mme CANGE Josiane, M. LINARD Alain, Mme LECONTE Catherine, Mme BALOCHE Nicole, Mme GANNAT Fanny, Mme SALIS Alexandra, Mme CHARLET Audrey, M. MASSONNEAU Philippe, Mme MEUNIER Sylvie, Mme DUCHESNE Adeline, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés ayant donné procuration : M. SIMON Patrice à M. TOURATIER Claude, Mme DOUCET Denise à Mme SERRANO Denise, M. MICHELAT Jean-François à M. DUPORT Jean-François, M. PRIGENT André à Mme DUCHESNE Adeline, Mme BELLOT Elisabeth à Mme GADAT-KULIGOWSKI Brigitte, Mme PASQUET Christine à Mme GANNAT Fanny, M. DEPOND Jean-Michel à M. MASSONNEAU Philippe, M. PRIOU Éric à Mme BALOCHE Nicole, M. LOMBARD Daniel à Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

Excusés : M. MAHÉ Bernard, M. GUIRAUD Laurent

A été nommée secrétaire : Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

2023-021 – COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET) : MODIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Le Compte Épargne Temps CET, possible dans la fonction publique territoriale depuis 2004, a été mis en place à Villemandeur en 2015.

Depuis le 30 décembre 2018, la réglementation en la matière ayant évolué (revalorisation du montant de l'indemnisation des jours épargnés, abaissement du seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation, conservation des droits à congé acquis au titre d'un C.E.T. en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique), une délibération a été prise le 6 avril 2021 pour valider les modalités de fonctionnement retenues pour Villemandeur.

Bien que les collectivités puissent prévoir une compensation financière (monétisation) des jours épargnés, ou la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), le choix opéré en 2021 portait uniquement sur l'utilisation du CET sous la forme de congés.

Au vu de l'évolution importante des services depuis plusieurs années, notamment en mouvements de personnels, et pour permettre aux agents de ne pas perdre le bénéfice de congés non pris, il paraît opportun de reconsidérer la question de la monétisation et de la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés.

Afin d'avoir un avis éclairé sur la question, il convient de rappeler la réglementation :

Les bénéficiaires : L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- o *Être agent titulaire ou contractuel de droit public*
- o *Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,*
- o *Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.*

Les agents exclus du dispositif du CET :

- o *les fonctionnaires stagiaires,*
- o *les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,*
- o *les agents de droit privé (Contrat Unique d'Insertion CUI- Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi CAE, contrat d'apprentissage, etc.),*

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné qui peut être formulée à tout moment de l'année. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le C.E.T au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du C.E.T mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le C.E.T.

Si la collectivité prend une délibération autorisant l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- o *si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son C.E.T est \leq 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels*
- o *si ce nombre est $>$ 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite :*
 - *s'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,*
 - *s'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T., pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.*

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :

- o *Catégorie A : 135 euros bruts par jour (soumis à cotisations CSG/CRDS)*
- o *Catégorie B : 90 euros bruts par jour (soumis à cotisations CSG/CRDS)*
- o *Catégorie C : 75 euros bruts par jour (soumis à cotisations CSG/CRDS).*

Afin de limiter les effets de la mise en place à Villemandeur de ces deux possibilités (monétisation et prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique), il pourrait être envisagé de définir un cadre restrictif.

Par exemple, seuls cas admis pour pouvoir prétendre à une compensation autre que la prise de congés épargnés sur le CET et sous réserve que l'agent n'ait pas pu utiliser tout ou partie de son CET pour des raisons de service à la demande de sa hiérarchie :

- *Départ, sous quelque forme que ce soit, pour un employeur autre que la fonction publique ou établissement public*
- *Départ pour admission à la retraite*
- *Toute autre cessation définitive de fonctions concomitamment à un congé de maladie.*

Pour les deux premiers cas, et uniquement en cas de demande de compensation par l'agent, le supérieur hiérarchique seul jugera, au vu du solde de jours sur le CET au moment de l'annonce du

départ de l'agent et du délai de préavis, de l'opportunité de privilégier ou non la pose de congés à tout autre mode de compensation.

Seul l'empêchement pour des raisons d'organisation du service (délai trop court par exemple) permettra pour ces deux cas, la monétisation ou la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Le supérieur hiérarchique devra chaque année veiller à limiter au maximum l'alimentation de CET, en s'assurant que les agents dont il a la charge posent leurs congés de manière régulière et suffisante pour permettre un repos substantiel.

Vu l'avis du Comité Social Technique du 9 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et Ressources Humaines du 16 mars 2023,

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- De modifier les modalités d'application du Compte Épargne Temps (CET) en ouvrant la possibilité de monétisation ou de prise en compte des jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, selon le cadre restrictif proposé ci-dessus.
- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets concernés en cas de besoin.

Adopté à la Majorité (Abstention : 1 M. MAHÉ)

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 17/04/2023

 Le Maire,

Denise SERRANO

Le Secrétaire de Séance,

Catherine ADRIEN-CAMUS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet://www.telerecours.fr

